

## Arrêt

**n°148 817 du 30 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2010.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me L. LAPERCHE loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 24 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 8 novembre 2010, constituent les actes attaqués.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience du 9 juin 2015, la partie requérante déclare que, depuis son recours, le requérant a encouru une condamnation pénale définitive et a quitté le territoire.

Interrogée dès lors sur son intérêt au présent recours, elle se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au recours à cet égard.

2.3. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, également attaquée, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que le requérant est retourné dans son pays d'origine et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte visé, compte tenu de cette circonstance.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS